

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Au nom de la République islamique du Pakistan

[Traduction]

La République islamique du Pakistan demande à la Cour de rendre son avis consultatif sur les conséquences en droit de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

Le Pakistan appuie la résolution A/ES-10/14 du 8 décembre 2003 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif. Le Pakistan demande qu'en prononçant l'illicéité de la construction du mur de séparation, la Cour veuille bien examiner les considérations suivantes et les intégrer à ses conclusions :

- i) la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, est illicite en vertu des dispositions notamment des conventions de La Haye de 1899 et de 1907, de la convention de Genève de 1949 et de son protocole additionnel (protocole I) de 1977, qui prescrivent que la puissance occupante ne doit affecter en aucune manière le statut juridique d'un territoire occupé;
- ii) le mur de séparation intègre à Israël de vastes zones de la Cisjordanie occupée. Soutenir que le mur est une mesure temporaire et qu'il est construit pour renforcer la sécurité d'Israël n'est pas un argument défendable. Le mur va saper et compromettre gravement la possibilité d'apporter au conflit du Moyen-Orient une solution reposant sur le principe «terre contre paix»;
- iii) la construction du mur de séparation constitue une violation des accords bilatéraux et internationaux applicables et est contraire au droit international, en vertu notamment des résolutions et décisions consacrées à la question par l'Organisation des Nations Unies. L'accord intérimaire de 1995 dispose qu'aucune partie ne «modifier[a] le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent» (chap. 5, art. XXXI, par. 7) et que «l'intégrité» de la Cisjordanie et de la bande de Gaza «sera préservée pendant la période intérimaire» (chap. 2, art. XI, par. 1 et chap. 5, art. XXXI, par. 8). Israël viole les obligations lui incombant au titre de cet accord puisque la construction du mur est une violation patente de ces dispositions;
- iv) la construction du mur revient aussi à passer outre à la volonté de l'Assemblée générale des Nations Unies quand celle-ci exige «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949» (résolution de l'Assemblée générale A/ES-10/13 du 21 octobre 2003) et qui ne suit pas non plus la ligne dite Ligne verte de 1967;
- v) le mur est incompatible avec le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à l'exercice de sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Conformément aux articles 46 et 55 du règlement de La Haye, la puissance occupante doit respecter la propriété privée. La construction du mur sur des biens privés des habitants isolera et segmentera la population palestinienne et la coupera de ses villes et de ses ressources. De ce fait, plus de deux cent mille Palestiniens vont être gravement touchés par l'édification du mur. On a calculé à titre estimatif que 45 % des ressources en eau palestiniennes et 40 % des terres arables palestiniennes vont se trouver du côté israélien du mur, et 30 % des Palestiniens devront vivre dans des enclaves situées du côté israélien. Le mur va

séparer les enfants de leurs écoles, les femmes des services d'obstétrique indispensables, les travailleurs de leur lieu de travail et les communautés de leurs cimetières, violant ainsi les droits fondamentaux du peuple palestinien;

- vi) l'article 47 de la quatrième convention de Genève dispose que «[l]es personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, ... en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation ... du territoire en question»;
- vii) selon le rapport du 30 septembre 2003 du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le mur présente toutes les caractéristiques d'une structure permanente. Il englobe la moitié des colons de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Il renforce la position des colons en territoire occupé. Tout laisse à penser que les changements intervenus sur le terrain sont destinés à renforcer une annexion de fait. Ce type d'annexion, désigné sous le terme de «conquête» en droit international, est interdit par la Charte des Nations Unies et la quatrième convention de Genève de 1949;
- viii) un principe fondamental du droit international qu'exprime la Charte des Nations Unies interdit l'usage de la force quelle qu'en soit la forme; de ce fait, l'acquisition de territoire par la force est illicite. Les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et tous les accords internationaux ultérieurs sur le Moyen-Orient reposent sur ce principe — et exigent le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés;
- ix) le mur de séparation sape les perspectives d'une solution juste et durable du différend israélo-palestinien qui procéderait de négociations menées de bonne foi. Le plan de paix proposé par le Quatuor repose aussi sur le principe du retrait israélien des territoires palestiniens occupés en échange de l'instauration d'une paix durable. Le représentant personnel du Secrétaire général des Nations Unies, M. Roed-Larsen, a récemment déclaré devant le Conseil de sécurité que,

«[e]n dépit de tous les appels lancés par les membres du Quatuor, le Gouvernement israélien continue à construire ce mur, ce qui rend plus difficile la création d'un Etat palestinien viable, éloigne tout espoir de paix et sape tous les efforts que pourrait faire un premier ministre palestinien pour rallier l'appui de la population»;

les actions d'Israël ne sont pas conformes à l'engagement pris en vertu de la feuille de route, laquelle bénéficie d'un soutien considérable, aux fins d'un règlement du différend non résolu concernant la question de la Palestine. La feuille de route exhorte le Gouvernement israélien à démanteler immédiatement les avant-postes d'implantations établis depuis mars 2001 et exige que, conformément au rapport Mitchell, Israël suspende toutes les activités de peuplement. Or, au lieu de mettre fin à ces implantations, le mur contribue à leur expansion;

- x) la communauté internationale a l'obligation d'empêcher l'annexion illicite de terres palestiniennes. Le mur de séparation, s'il est achevé, réduirait à néant la possibilité de créer un Etat palestinien doté d'un territoire d'un seul tenant qui soit viable. Le Gouvernement israélien doit mettre fin à cette construction et empêcher toute extension du mur. Israël devrait aussi démanteler les parties déjà construites;
- xi) selon un principe général du droit international, dans des territoires occupés ou contestés, aucune partie ne peut construire de mur ni de structure similaire de nature à compromettre un règlement définitif du différend.